



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté N° 2011 203 - 0008

portant la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers de la société CEMEX GRANULATS à la société SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN au lieu-dit «Les Bidets» ;

LE PREFET,

Vu le code de l'environnement,

VU le code minier et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié le 24 décembre 2009 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-110-16 du 20 avril 2009 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN au lieu-dit «Les Bidets» ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2011 et complétée le 18 mai 2011, par la société SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS en vue d'obtenir une mutation de l'autorisation accordée à la CEMEX GRANULATS d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN au lieu-dit «Les Bidets» ;

Vu les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du ... ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

Considérant que les impacts de la modification demandée seront limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article I. MODIFICATION DE L'ARTICLE I.1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/04/09

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-110-16 du 20 avril 2009 susvisé est remplacé par :

La société SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS dont le siège social est situé 5, avenue du Parc Floral - 45100 ORLEANS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN au lieu-dit «Les Bidets ». La surface totale autorisée est de 27 ha 11 a 46 ca pour une surface exploitable de 21 ha 36a 75 ca et concerne les parcelles cadastrées section AN 65 et 69 par référence au plan annexé au présent arrêté.

Article II. MODIFICATION DE L'ARTICLE II.1.A DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/04/09

L'article II.1.A de l'arrêté préfectoral n° 2009-110-16 du 20 avril 2009 susvisé est remplacé par :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

L'exploitation est menée en 4 périodes définies comme suit :

- Phase 1 : jusqu'en avril 2014
- Phase 2 : avril 2014 – avril 2019
- Phase 3 : avril 2019 – avril 2024
- Phase 4 : avril 2024 – avril 2029

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15555€/Ha)	S2 (C2=34070€/Ha)	L (C3=47€/Ha)	TOTAL
1	4,11 ha	2,5 ha	360 m	179 814 €
2	4,11 ha	3,17 ha	380 m	205 555 €
3	4,39 ha	2,57 ha	400 m	189 150 €
4	4,39 ha	1,81 ha	310 m	156 525 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de janvier 2011 soit 667,7 Le coefficient $\alpha = 1,083$

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article III. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue un mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article IV. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Centre, au Maire de la commune de SAINT LAURENT NOUAN et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée pendant une durée d'un mois, en mairie de SAINT LAURENT NOUAN, et peut y être consultée.

Il sera également affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Article V. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de SAINT LAURENT NOUAN, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Blois,

22 JUL. 2011

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe JAMET

Plan parcellaire de l'exploitation

